

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits.

Numéro de répertoire : 2018/ 012585
Date du prononcé : 12.10.2018
Numéro de rôle : 17/5529/A
Numéro audiorat : 17/6/01/716
Matière : Assurance maladie invalidité trav. salariés
Type de jugement : définitif (19) contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

Liquidation au fonds : OUI
(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
9^{ème} Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, ci-après en abrégé
« U.N.M.S. »,
dont les bureaux sont établis rue Saint Jean, 32/38 à 1000 Bruxelles,
partie demanderesse, comparaisant par Maître Safia TITI *loco* Maître Michel
LECLERCQ, avocats ;

CONTRE :

Madame
domiciliée : 1040 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaisant en personne assistée par Me Catherine LEGEIN,
avocate ;

* * *

I. PROCEDURE

Le Tribunal a fait application de la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 14.9.2018. A cette audience, Monsieur Frédéric Masson, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a également été entendu en son avis, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le Tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de l'U.N.M.S. déposée au greffe du Tribunal le 29.8.2017 ;
- les conclusions de Madame déposées au greffe du Tribunal le 20.10.2017 ;
- les pièces communiquées par les parties ;
- le dossier de l'Auditorat.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Par application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994, l'U.N.M.S. demande, à titre de récupération, la condamnation de Madame au paiement de la somme de 10.197,16 €.

La demande de l'U.N.M.S. est justifiée comme suit :

« Madame V a été reconnue incapable de travailler à partir du 05/01/2015 dans le cadre de l'art. 100 § 1^{er} de la loi du 14/7/1994. Selon les informations fournies par la Banque carrefour de la sécurité sociale et la confirmation écrite d'un employeur de Madame, cette dernière a repris le travail à temps plein depuis le 1^{er} février 2015. Une telle reprise met fin à son incapacité de travail. Il en résulte un paiement indu pour la période du 01/02/2015 au 20/10/2015 de : 10.197,16 €. Ce montant a notamment été réclamé par lettre recommandée du 19/01/2017. ».

III. DISCUSSION

1. L'indu, dont l'U.N.M.S. postule par sa décision du 19.1.2017 la récupération, résulte du fait que Madame a repris le travail sans autorisation du médecin-conseil le 1.2.2015. La récupération porte sur les indemnités versées du 1.2.2015 au 20.10.2015, à hauteur d'un montant total de 10.197,16 €.

2. Il est rappelé que :

- Une demande en répétition d'indu suppose deux conditions : d'une part, un paiement, d'autre part, le caractère indu de celui-ci, c'est-à-dire l'absence de cause¹.
- La charge de la preuve du caractère indu du paiement incombe à la partie qui en demande la répétition².

3. L'U.N.M.S. estime démontrer la reprise du travail fondant l'indu sur la base des pièces suivantes :

- les Dmfa faites par l'employeur, rapportant 52 jours (sous différents codes) pour le premier trimestre 2015 ;
- un document intitulé « Complément d'informations par rapport aux données transmises dans le cadre de la DMFA (A820) » daté du 10.11.2016, rapportant deux périodes d'incapacité de travail (en partie couverte par du salaire garanti), soit du 2.1.2015 au 30.1.2015 et du 2.3.2013 au 30.10.2015, interrompues par une période de reprise du travail à raison de 13 heures par semaine, soit du 1.2.2015 au 28.2.2015.

¹ v. Cass., 12.12.1985, Pas., I, 1986, 466 ; Cass., 8.1.1990, Pas., I, 1990, 534 ; Cass., 22.10.1992, Pas., I, 1992, 1189.

² v. Cass., 12.4.1973, Pas., I, 1973, 780.

4. Madame conteste avoir repris le travail et soutient être restée en incapacité de travail durant toute la période litigieuse. Elle dit avoir systématiquement adressé les certificats médicaux couvrant cette dernière à son employeur.

5. La circonstance que Madame n'ait pas contesté la décision de récupération de l'U.N.M.S. en temps voulu ne prive pas le Tribunal de la possibilité d'en contrôler la légalité sur pied de l'article 159 de la Constitution.

6. Les juridictions contentieuses ont en effet, sur la base de ce texte constitutionnel, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception³. Le contrôle incident de légalité qu'impose l'article 159 précité est prévu, de manière permanente, même après l'échéance du délai dans lequel le recours spécialement organisé aurait dû être introduit⁴.

7. L'examen des pièces figurant au dossier de la procédure permet de mettre en évidence notamment les éléments suivants :

- Le complément d'informations susvisé a été complété plus de 18 mois après la période litigieuse par un auteur mal déterminé (le nom du déclarant -qui est supposé être celui du gérant de l'entreprise employeur- est mal orthographié et sa signature ne correspond pas à celle figurant sur le procès-verbal d'audition de l'intéressé dressé le 28.5.2015 par les services de police).
- Les informations renseignées dans les Dmfa et dans ce complément d'informations sont en contradiction avec les déclarations faites par ledit gérant aux services de police dans le cadre de l'audition précitée⁵.
- Les informations renseignées dans les Dmfa et dans ce complément d'informations ne concordent pas avec l'avertissement-extrait de rôle et le décompte du pécule de vacances produits par Madame pour l'année concernée.

³ v. Cass., 10.9.2007, *J.L.M.B.*, 2008, 301 et obs. J. MARTENS ; Cass., 4.12.2006, R.G. n° S.060066.F ; Cass., 23.10.2006, R.G. n° S.050042.F, *Pas.*, 2006, 2121 ; M. VERWILGHEN, «Le droit administratif et le droit de la sécurité sociale», in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, CUP, Anthémis, Liège, 2012, 636.

⁴ v. C. BEDORET, «L'autorité de chose décidée en droit de la sécurité sociale ou quand la montagne accouche d'une souris...», *R.D.S.*, 2010, liv. 1, 165-166 ; J. MARTENS et H. MORMONT, « La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu dans la Charte de l'assuré social », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer, Waterloo, 2008, 87-89 ; M. VERWILGHEN, *op. cit.*, 640-641 ; J.-F. NEVEN et H. MORMONT, « Les pouvoirs du juge selon la nature de la décision administrative », in *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Anthémis, Limal, 2012, 430-431 et les nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles citées en notre infrapaginale n° 84.

⁵ Monsieur M. B. a déclaré, lors de son audition du 28.5.2015, qu' « il se trouve que depuis 5 mois, est sous la mutuelle, elle a quitté son travail du jour au lendemain suite à l'incident du foie et gras et je ne l'ai plus revu depuis » (sic).

- Dans deux courriers des 10.3.2015 et 2.11.2015, le comptable de l'employeur invite Madame [redacted] à justifier son absence et évoque, à chaque fois, la réception d'un dernier certificat prolongeant l'absence (respectivement jusqu'au 28.2.2015 et au 30.10.2015).
 - Madame [redacted] est en mesure de produire six récépissés de dépôt d'un envoi recommandé adressés au gérant de la société durant la période litigieuse (avec le statut de l'envoi attestant de sa distribution), ce qui accredit sa thèse d'une incapacité de travail prolongée et justifiée par certificats médicaux successifs.
 - L'incapacité de travail est attestée pour la période du 5.1.2015 au 4.10.2015 par un certificat d'incapacité de travail établi le 12.7.2017, transmis à la mutuelle le 18.7.2017 (qui ne l'a cependant pas considéré comme un certificat médical circonstancié lui permettant de revoir son dossier).
8. Au vu des éléments contradictoires relevés et des éléments concordants apportés par Madame [redacted] qui accreditent sa thèse d'une absence de reprise du travail, il y a lieu de considérer que l'U.N.M.S. ne justifie pas, en l'état du dossier qu'elle produit, le fondement légal de la notification d'indu du 19.1.2017 et partant le bien-fondé de sa demande. Le Tribunal ne peut y faire droit.
9. Le dossier de pièces de l'U.N.M.S. est également incomplet quant à démontrer que la demande n'est pas atteinte (en partie) par la prescription⁶.
10. L'U.N.M.S. supporte les dépens de la présente instance en vertu de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire.
11. Le recours de Madame [redacted] tel que celle-ci l'a précisé dans le corps de ses conclusions, porte également sur le paiement d'une prestation de sécurité sociale déterminée, étant les indemnités calculées à partir de la date visée dans la décision litigieuse⁷. Il s'agit d'une demande évaluable en argent. Le barème de l'indemnité, fixé en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007⁸, s'élève à 262,37 € (montant de base indexé).

⁶ Le dossier ne contient qu'une seule notification recommandée du 18.4.2017.

⁷ v. en ce sens, en matière de chômage, Cass., 11.4.2016, S.14.0052.N, www.terralaboris.be ; C. trav. Liège, 12.4.2016, R.G. n° 2015/AN/95 ; S. GILSON, M. GLORIEUX, S. PALATE et A. ROGER, « Les dépens en matière de sécurité sociale », in *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Anthémis, 2012, 387.

⁸ A.R. du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire [...]

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu le Ministère public en son avis conforme ;

Dit la demande de l'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES non fondée et en conséquence l'en déboute ;

Condamne l'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES aux dépens de l'instance, liquidés en faveur de Madame à la somme non contestée de 262,37 € correspondant à l'indemnité de procédure ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 9^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mme GILLET Aurore,
Mme DE BEYS Isabelle,
M. CLOSSET Jean-Gérard,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 12 -10- 2018
à laquelle était présent :

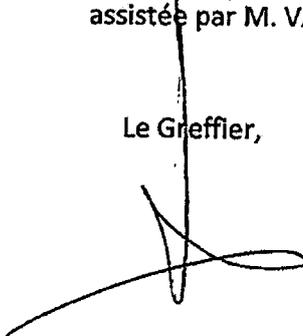
Mme GILLET Aurore,
assistée par M. VANDE VOORDE Patrick,

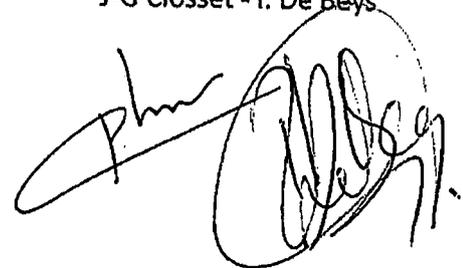
Juge,
Greffier.

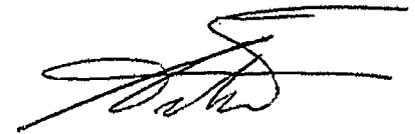
Le Greffier,

Les Juges sociaux,

La Juge,


P. Vande Voorde


J-G Closset - I. De Beys


A. Gillet